

RÈGLEMENT NUMÉRO 288

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES COMPORTANT UNE DÉPENSE DE \$200,000. ET UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE \$200,000. REMBOURSABLE EN VINGT (20) ANS.

=====

AVIS DE MOTION DONNÉ: 4 novembre 2008

ADOPTION DU REGLEMENT: 15 DÉCEMBRE 2008

AVIS DE PROMULGATION : 18 DÉCEMBRE 2008

À une séance extra-ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Notre Dame de Montauban, MRC de Mékinac, tenue le 21^{ième} jour de mai 2009, à 19h30 à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : NORMAND HUDON

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Yvon Martel

Gérald Delisle

Jean Jasmin

Pierrette Piché

ATTENDU que la municipalité de Notre Dame de Montauban désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU que la municipalité de Notre Dame de Montauban a élaboré un projet pour un système de traitement des eaux usées pour une partie de son périmètre urbain;

ATTENDU que la municipalité de Notre Dame de Montauban a reçu un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de procéder à l'installation de système Bionest avec un rejet à la rivière;

ATTENDU que, suivant les articles 25, 25.1 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Notre Dame de Montauban a adopté le 3 mars 2009 son règlement # 287, concernant l'adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement dans le secteur Notre Dame, bas de la côte du neuf;

ATTENDU que, suivant ce programme, la municipalité procèdera, pour le bénéfice des propriétaires de résidences, à l'achat et l'installation regroupés de systèmes BIONEST et de système de pompage pour le rejet des eaux traitées, le cas échéant, pour toute résidence isolée du secteur défini au règlement à l'égard de laquelle le propriétaire aura formulé une demande;

ATTENDU que ces travaux seront exécutés en même temps que les travaux de réfection de la route 367 dans le cadre d'une entente déjà conclue avec le Ministère des Transports du Québec;

ATTENDU que ce programme de réhabilitation prévoit que les propriétaires pourront acquitter les coûts de ces achats et installation, en totalité ou en partie, sur période de vingt (20) ans;

ATTENDU que le coût total des achats et des travaux à être réalisés est estimé à \$200,000. tel qu'il appert du document joint en annexe A au présent règlement;

ATTENDU qu'il devient nécessaire de décréter, par le présent règlement, une dépense de \$200,000. et un emprunt de \$200,000. pour assumer le coût des achats et des travaux d'installation;

ATTENDU que les propriétaires de résidences desservies assumeront cent pour cent (100%) du fardeau fiscal de cet emprunt;

ATTENDU que la municipalité a déjà assumé à même son fonds général, les frais pour la mise en place du programme de réhabilitation;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été valablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 3 mars 2009;

Il est proposé par Jean Jasmin

Appuyé par Pierrette Piché

Et résolu que le règlement portant le numéro 288 soit adopté :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de : Règlement décrétant des travaux d'assainissement des eaux usées comportant une dépense de 200,000. \$ et un emprunt de 200,000. \$ remboursable en vingt (20) ans.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à procéder à l'achat de système BIONEST et, le cas échéant, des systèmes de pompage pour le rejet des eaux traitées, et à exécuter ou faire exécuter des travaux d'installation de ces systèmes d'assainissement des eaux usées pour un montant n'excédant pas 200,000. \$. Lesdits travaux sont plus amplement décrit au document joint en Annexe A au présent règlement.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas 200,000. \$, telle que plus amplement détaillée au document joint en Annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 200,000. \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 IMPOSITION AU SECTEUR VISÉ PAR LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION

5.1 Description du secteur visé par le programme de réhabilitation

Le secteur visé par le programme de réhabilitation, aux fins de l'imposition de la taxe de secteur égoût prévue à l'article 5.2 est constitué des immeubles situés à l'intérieur du secteur délimité par un liséré bleu au plan joint en Annexe B et à l'égard desquels une demande a été déposée, dans les délais requis, en vue de bénéficier du programme de réhabilitation de l'environnement décrété au Règlement # 287 de la municipalité.

5.2 Imposition de la taxe de secteur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au

Remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 5.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 5.3 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

5.3 Catégories d'immeubles

Catégories d'immeubles

Nombre d'unités

A.

Immeuble à l'égard duquel un système BIONEST, 3 chambres à coucher, FSM-3500 Biofosse en béton 3620 1/750 gallons avec préfiltre polylok pl-122 avec accessoires doit être installé dans le cadre du programme de réhabilitation décrété par le Règlement # 287

1

B.

Immeuble à l'égard duquel un système BIONEST, 4 chambres à coucher, FSM-4000 Biofosse en béton 4090 1/850 gallons avec préfiltre polylok pl-122 avec accessoires doit être installé dans le cadre du programme de réhabilitation décrété par le règlement # 287

1.04

C.

Immeuble à l'égard duquel un système BIONEST, modèle sa 2700 FSM-5000 Biofosse en béton 5060 1/1060 gallons avec préfiltre polylok pl-122 avec accessoires doit être installé dans le cadre du programme de réhabilitation décrété par le règlement # 287

1.81

D.

Immeuble à l'égard duquel un système BIONEST, 3 chambres à coucher, FSM-3500 Biofosse en béton 3620 1/750 gallons avec préfiltre polylok pl-122 avec accessoires et un système de pompage pour le rejet des eaux traitées doit être installé dans le cadre du programme de réhabilitation décrété par le règlement # 287

1.17

E

Immeuble à l'égard duquel un système BIONEST, 4 chambres à coucher, FSM-4000 Biofosse en béton 4090 1/850 gallons avec préfiltre polylok pl-122 avec accessoires et un système de pompage pour le rejet des eaux traitées doit être installé dans le cadre du programme de réhabilitation décrété par le règlement # 287

1.21

F.

Immeuble à l'égard duquel un système BIONEST, modèle sa 2700 FSM-5000 Biofosse en béton 5060 1/1060 gallons avec préfiltre polylok pl-122 avec accessoires et un système de pompage pour le rejet des eaux traitées doit être installé dans le cadre du programme de réhabilitation décrété par le règlement # 287

1.97

ARTICLE 6 PAIEMENT UNIQUE DE LA TAXE SPÉCIALE

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5.2 peut exempter son immeuble de cette taxe en payant, en un (1) versement, la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.2.

Le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours après la fin des travaux. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5.2 peut également exempter, en partie, son immeuble de cette taxe en payant cinquante pour cent (50%) de la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.2. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent alors en faisant les adaptations nécessaires. Ainsi, sa compensation annuelle sera réduite de cinquante pour cent (50%).

ARTICLE 7 SIGNATURE

Son honneur le maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisées à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, MRC DE MÉKINAC CE 21 IÈME JOUR DE MAI 2009